

Comme ici par *officio* il ne peut être question de la Messe solennelle ni de la Messe privée (cf. *subiacentium clericorum*), ce canon est un indice qu'à la fin du VI<sup>e</sup> et au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, la récitation privée de l'office était d'obligation pour les clercs.

Can. 13. C'est à tort que dans l'office divin on ne se sert que des pièces et des chants bibliques, et que l'on rejette toutes les hymnes non canoniques en l'honneur du Christ, des Apôtres et des Martyrs (*hymni humano studio in laudem Dei atque Apostolorum et Martyrum triumphos compositi*), comme l'ont fait les conciles de Braga et de Laodicée. En effet, on devrait alors rejeter aussi la doxologie *Gloria*, etc., et le *Gloria in excelsis*, puisque les anges n'ont chanté que le début de cette dernière, *reliqua quæ ibi sequuntur ecclesiastici doctores composuerunt*. On doit en particulier chanter des hymnes de saint Hilaire et de saint Ambroise. *Componuntur ergo hymni, sicut componuntur Missæ, sive preces vel orationes, sive commendationes, seu manuum impositiones, ex quibus si nulla decantetur in ecclesia, vacant officia omnia ecclesiastica... Sicut igitur orationes, ita et hymnos in laudem Dei compositos nullus vestrum ulterius improbet, sed pari modo Gallia Hispaniaque celebret: excommunicatione plectendi qui hymnos rejicere fuerint ausi.*

Can. 15. A la fin des psaumes, on doit chanter non *Gloria Patri*, mais *Gloria et honor Patri et Filio*, etc., pour se conformer au psaume xxviii, 2.

Can. 16. Les répons dans l'office doivent être chantés avec *Gloria* (quelques-uns l'omettent, *propter quod interdum inconvenienter sonat*); c'est seulement lorsque le texte est triste que l'on doit répéter le commencement: *Hæc est discretio ut in lætis sequatur « Gloria », in tristioribus repetatur principium.*

Can. 17. D'après l'autorité de nombreux conciles et les décrets synodaux des papes (*multorum conciliorum auctoritas et synodica sanctorum Præsulum Romanorum decreta*), on doit lire l'Apocalypse de saint Jean comme livre canonique depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, et *Missæ tempore*, ce qui peut se rapporter aussi bien à l'office qu'à la Messe (d'après Hefele, p. 81, c'est à l'office); ainsi il est ordonné au canon 14: *in omnium Missarum solemnitate* de dire l'hymne des trois jeunes gens.

Autres conciles du VII<sup>e</sup> siècle. — Un synode de Rouen<sup>1</sup> ordonne, vers le même temps, que l'Eucharistie ne sera plus donnée aux laïques dans la main, mais dans la bouche, et au canon 15, que les dimanches et jours de fêtes, tous les fidèles devront assister aux Vêpres, aux Nocturnes et à la Messe. D'après Hardouin, ce synode se serait tenu au plus tôt au IX<sup>e</sup> siècle, sous Louis le Bègue; mais Bessin<sup>2</sup> et Mansi ont prouvé qu'il avait eu lieu sous Clovis II, fils de Dagobert le Grand (vers 650).

Le X<sup>e</sup> concile de Tolède, tenu le 1<sup>er</sup> décembre 656, porte dans son canon 1: « Comme souvent le jour de l'Annonciation ne peut pas être célébré à cause du Carême et de Pâques, cette fête sera transportée pour toute l'Espagne au 18 décembre ou huit jours avant la Noël<sup>3</sup>. »

Le concile de Nantes, en 658, ordonne au canon 8 qu'aucun prêtre ne pourra avoir plus d'une église, s'il ne peut fournir à chacune de celles qu'il entretient des prêtres et des clercs inférieurs, pour y chanter chaque jour l'*officium nocturnum et diurnum*<sup>4</sup>. Au canon 9: « Tous les dimanches et jours de fête le prêtre distribuera à ceux qui ne communient pas le pain bénit ou des eulogies, et il les bénira avec la prière suivante: *Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, benedicere digneris hunc panem tua sancta et spiritali benedictione, ut sit omnibus salus mentis et corporis, atque contra omnes morbos et universas inimicorum insidias tutamentum.* »

Le synode d'Emerita, tenu dans l'église cathédrale de Jérusalem à Lérida en Portugal, en 666, et qui, au canon 1, recommande à nouveau, sous la forme: *glorificandum*, la formule du symbole de Nicée et de Constantinople, déjà reçue au III<sup>e</sup> concile de Tolède<sup>5</sup> en 589: *ex Patre et Filio procedentem, cum Patre et Filio adorandum et conglorificandum*, ordonne au canon 2<sup>o</sup> qu'aux jours de fêtes on chantera le *sonus* (*Invitatorium* et *Venite exultemus*) immédiatement *post lumen oblatum et dicto prius vesper-*

<sup>1</sup> Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 97.

<sup>2</sup> *Concil. provinc. Rothomag.*, 1717.

<sup>3</sup> Hardouin, *loc. cit.*, t. III, col. 977; Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 102.

<sup>4</sup> Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 105; Hardouin, *loc. cit.*, t. VI, part. I, col. 453; Mansi, *loc. cit.*, t. XVIII, col. 166.

<sup>5</sup> Hardouin, *loc. cit.*, t. III, col. 471, 472.

<sup>6</sup> Hardouin, *loc. cit.*, t. III, col. 109.

tinio; ce qui indique bien qu'on ne pouvait commencer les Matines du jour suivant qu'après la fin des Vêpres.

Le onzième synode de Tolède, en 675, recommande de nouveau au canon 3<sup>1</sup> ce qui avait été déjà ordonné dans les conciles des v<sup>e</sup>, vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles indiqués plus haut (*Toletan.*, IV, canon 2), à savoir que dans les églises épiscopales et paroissiales, le service divin (Office et Messe) devait se faire comme à la métropole. Seuls les monastères pouvaient avoir des offices particuliers. *Uniuscuiusque provinciæ pontifices, rectoresque ecclesiarum unum eundemque in psallendo teneant modum. Abbatibus sane indultis officiis quæ iuxta voluntatem sui episcopi regulariter illis implenda sunt, cetera officia publica, id est, Vesperam, Matutinum, sive Missam aliter quam in principali ecclesia celebrare non licet.*

<sup>1</sup> Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 115; Hardouin, *loc. cit.*, t. III, col. 1024.

## NOTE

En quittant l'Orient, nous avons étudié le développement de l'office canonial en Occident jusqu'à la fin du vi<sup>e</sup> siècle. Ici l'influence de l'Orient fut décisive, et, malgré les transformations diverses dues aux lieux et aux temps, nous avons toujours retrouvé des traces de ces règles, que Cassien surtout nous a montrées comme provenant de deux traditions distinctes : tradition égyptienne et tradition palestinienne. Les *Monazontes* du sud des Gaules reçurent ces traditions en même temps et les combinèrent dans une certaine mesure; mais bientôt elles se développèrent plus sensiblement sur un point ou sur un autre et agirent efficacement sur la transformation de l'office occidental.

Puis nous avons vu comment l'*Officium nocturnum* (*Vigiliæ*), qui, dans la primitive Église, était encore une exception de caractère monacal, revendiqua, après l'édit de Justinien, une place à côté des vieux et vénérables offices des Matines et des Vêpres (prières du matin et du soir), tant dans l'Empire romain que dans les Gaules et chez les moines irlandais. Non seulement l'office de nuit fut adopté par tout le clergé et même par le peuple chrétien, mais même les Heures du jour devinrent en partie un élément ordinaire de l'office public. Et quoique, dans les pays où les cathédrales ne possédaient pas encore de chanoines établis, le clergé de ces églises fût souvent absorbé par le ministère des âmes dans la ville et dans la campagne, nous trouvons cependant l'idée que l'office divin devait être célébré dans la cathédrale sans interruption, si développée, qu'on avait soin de faire venir pendant toute l'année, pour la récitation régulière de l'office, les moines et les clercs des différents monastères et églises du diocèse.

Enfin, avec la règle de saint Benoît nous sommes en présence d'une transformation nouvelle et surprenante de l'office monastique. Elle mérite d'autant plus attention, qu'elle s'est produite pour ainsi dire aux portes de Rome et qu'elle est due à l'esprit inspiré d'un homme qui non seulement se rattachait, par son origine d'une vieille famille romaine, aux bonnes traditions du passé, mais qui avant tout désigné par Dieu, par la sainteté de sa vie et par le don des miracles,

entreprit, guidé par la lumière d'en haut, et mena à bon terme ses importantes réformes. Le pape saint Grégoire le Grand n'hésite pas à mettre en parallèle la sage modération et la discrétion de cette règle avec le fardeau pesant de l'office des monastères des Gaules et du nord de l'Italie, et à lui donner une préférence marquée, aussi bien pour ce qui regarde la discipline générale que pour ce qui concerne l'office<sup>1</sup>. Dans les desseins de Dieu, cette règle était destinée à former une nouvelle famille de moines, à étendre sur les siècles son influence, qui décida souvent du sort de l'Église occidentale, et à donner à l'Europe, aux époques d'erreurs et d'épreuves, les bénédictions de la foi et de la civilisation chrétiennes.

Comme la règle de saint Benoît, dans sa signification la plus intime, n'est rien autre chose que l'exposé des principes de l'Évangile<sup>2</sup> appliqués à la vie monastique, nous voyons avec raison, dans la diminution considérable du *pensum* canoniqué, lequel devait prendre dans la vie intérieure du cloître cette place centrale que saint Benoît lui assigne<sup>3</sup>, ce joug suave et ce fardeau léger (*iugum suave* et *onus leve*), que le Seigneur lui-même a marqué comme siens<sup>4</sup>, et qui sans aucun doute sont devenus une règle aussi pour l'office du clergé séculier d'Occident. Aussi pouvons-nous, dans un certain sens, appeler saint Benoît, en même temps que le « Patriarche des moines d'Occident », le « Créateur du Bréviaire occidental »<sup>5</sup>.

A l'école du service divin<sup>6</sup>, fondée par lui, où nous rencontrons

<sup>1</sup> *Vir Dei (Benedictus) inter tot miracula, quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit. Nam scripsit monachorum Regulam discretionem præcipuam, sermone luculentam. Cuius si quis velit subtilius mores vitamque cognoscere, potest in eadem institutione Regulæ omnes Magisterii eius actus invenire, quia sanctus vir nullo modo potuit aliter docere quam vixit (Dial. S. Greg. papæ, lib. II, c. xxxvi).*

<sup>2</sup> Qu'on remarque l'abondance des passages de l'Écriture cités dans la règle de saint Benoît et la force avec laquelle le grand législateur signale d'un côté l'autorité du Christ, qui repose dans l'abbé, et, d'un autre côté, présente à ses disciples l'humilité et l'obéissance du Seigneur comme types.

<sup>3</sup> *Nihil operi Dei præponatur (S. Reg., c. XLIII).*

<sup>4</sup> Matth., xi, 30.

<sup>5</sup> Il abrège à ce point l'office, qu'il a pu dire (c. xviii) : *Sanctos Patres nostros uno die hoc strenue implese, quod nos tepidi utinam septimana integra persolvamus*. Par contre, il emprunte le texte de l'office, comme le montrent les ch. xiii (*secundum consuetudinem, sicut psallit Ecclesia romana*) et xviii (*cum canticis consuetudinariis*), à l'usage romain alors existant, et l'organise d'après les besoins de l'office du cloître.

<sup>6</sup> *Constituenda est ergo a nobis Dominici schola servitii, in qua institutione nihil asperum, nihil grave nos constituturos speramus (Prol. in S. Reg.).*

pour la première fois des prescriptions précises sur la façon d'accomplir l'*opus Dei*, furent formés les hommes qui, le psautier d'une main, la plume ou le hoyau de l'autre (phalange nouvelle, formée sur le vieux type romain et animée de l'esprit le plus vivace du christianisme), étaient destinés à conquérir à la foi les peuples du nord de l'Europe et à leur transmettre, avec la bénédiction du ciel, les trésors de la civilisation et de la science<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. à ce sujet notre appréciation de l'opuscule de Grutzmacher, *Die Bedeutung Benedikts von Nursia und seiner Regel in der Geschichte des Mönchtums* (Berlin, Mayer et Müller, 1892), dans la *Literarische Rundschau* (1<sup>er</sup> mars 1893), n. 3. Dans la conclusion du travail (72 pages), l'idée subjective du bibliographe fait passer dans les lignes suivantes, *ἵστερον πρότερον*, l'historien impartial au second plan : « L'importance prise dans la suite par la fondation de saint Benoît s'explique en première ligne non par des motifs internes, non par l'excellence de la règle, mais par des motifs externes, par la prédilection que lui manifestèrent les grands papes Grégoire I<sup>er</sup>, Grégoire II, Zacharie, et le légat romain Boniface. » Si cette thèse contredit déjà l'importance interne de la sainte Règle pour ce qui concerne l'office et la liturgie, elle n'est plus soutenable en face du développement historique et de l'influence prépondérante que l'Ordre de Saint-Benoît s'est acquis dans l'Église et a conservés à travers les siècles.